



COMMUNIQUÉ DE PRESSE POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

La Cour d'appel du Québec rend un important jugement relativement à la protection des plaines inondables

Montréal, le 24 avril 2013 – Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) veut souligner l'important jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ce 18 avril dernier, mais publié aujourd'hui, dans l'affaire *6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général)* (2013 QCCA 696 ; <http://tinyurl.com/aqu9ucq>), relativement à la protection des plaines inondables.

Par ce jugement, la Cour d'appel statue que les projets de construction de condominiums sont des projets résidentiels exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (C.A.) délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (le ministère). Le projet du promoteur consiste en la construction d'un immeuble de 10 étages, comprenant 70 unités de condominiums résidentiels, à construire en partie dans la zone inondable 0-20 ans de la Ville de Laval.

Par ce jugement, la Cour réfute les prétentions du ministère selon lequel le projet avait une dimension « commerciale » qui l'assujettissait à la délivrance d'un C.A. préalable à la construction. De l'avis de la Cour, un projet de construction résidentielle n'acquiert pas une dimension « commerciale » du seul fait de son ampleur ou parce que son promoteur en tirera un profit. C'est l'« usage » qui compte et, dans ce cas, l'usage projeté est « résidentiel ». Or, le *Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (le *Règlement*) exempte les projets résidentiels de l'obligation d'obtenir un C.A. du ministère; en ces cas, seul un permis municipal est requis. Le projet étant autorisé par la réglementation de la Ville de Laval, le projet pourra donc aller de l'avant sans C.A., le ministère étant sans compétence en raison de l'application du *Règlement*.

Là où le bât blesse, c'est que la réglementation d'urbanisme de Laval utilise les cotes d'inondation de 1995, ayant omis d'intégrer les « nouvelles » cotes de 2005 publiées par le ministère en même temps qu'une révision de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (la *Politique de 2005*). Il appert que les normes de la *Politique de 2005*, de même que ses cotes, sont plus sévères et n'auraient vraisemblablement pas permis la réalisation de ce projet dans la zone d'inondation 0-20 ans.

Selon M^e Jean-François Girard, président du CQDE : « S'il faut déplorer le résultat, constatant une fois de plus l'empiétement dans ces zones primordiales pour la régulation de nos régimes hydrologiques, on ne peut que souligner la justesse des propos de la Cour d'appel qui, sur le plan des principes, rend un jugement éclairant ».

M^e Girard ajoute : « Le droit est clair : les projets de construction à vocation résidentielle relèvent de la compétence exclusive des municipalités. Si celles-ci n'ont pas adopté les normes minimales de la *Politique de 2005*, le ministre de l'Environnement a le pouvoir de les y forcer en vertu des articles 165.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Si le ministre

n'agit pas en vertu de ces pouvoirs et ne force pas les municipalités à intégrer les normes minimales prévues à la *Politique*, les fonctionnaires de ce ministère ne peuvent prétendre exiger la délivrance de certificats d'autorisation par la porte d'en arrière. » La décision de la Cour d'appel est sans équivoque :

« La discrétion dont jouit le ministre pour émettre ou non un certificat d'autorisation ne va pas jusqu'à décider dans quels cas une demande doit lui être présentée. C'est le *Règlement* qui tranche de la question et qui établit si le ministre doit ou non examiner les impacts potentiels d'un projet. Dans les cas où il y a exemptions, le ministre ne conserve pas ce droit; les municipalités prennent le relais. » (par. 40 du jugement)

Pour le CQDE, il est plus que temps que le ministre de l'Environnement fasse utilisation de ses pouvoirs pour s'assurer de l'intégration des normes de mesures des plaines inondables dans les schémas d'aménagement et de développement des toutes les municipalités régionales de comté (MRC) et de l'application effective de ces normes par les municipalités locales. Il est en effet inacceptable que les normes de la *Politique 2005* ne soient toujours pas intégrées et appliquées partout au Québec. De l'avis du CQDE, ce jugement souligne tout autant le laxisme du ministre de l'Environnement à véritablement jouer son rôle de « fiduciaire de l'environnement », que l'apathie des municipalités qui croient encore que le « développement » de leur territoire passe nécessairement par l'empiètement accru dans les plaines inondables. Tel que le souligne avec justesse la Cour d'appel :

« L'interrelation entre la *LAU* et la *LQE* est évidente et, [...], il y a imbrication des systèmes mis sur pied par ces deux lois. Cela est encore plus vrai en matière de protection des rives, du littoral et des zones inondables pour laquelle le législateur a mis en place un régime, dont la mise en œuvre dépend à la fois de la *LQE* et de la *LAU*. » (par. 52)

Il est plus que temps que le ministre de l'Environnement et les municipalités du Québec acceptent d'assumer pleinement leur rôle à cet égard. La protection de l'équilibre écosystémiques de nos cours d'eau ne saurait souffrir encore longtemps d'autres empiètements dans les zones inondables pendant que les autorités publiques tergiversent sur l'utilisation de leurs pouvoirs et compétences. Des jugements récents ont en effet démontré que l'application rigoureuse de ces normes par les municipalités permet une protection véritable et efficace des zones inondables.

C'est pourquoi nous invitons le ministre de l'Environnement à faire usage de ses pouvoirs et à s'assurer que les règles de protection des plaines inondables soient respectées par les MRC et appliquées par les municipalités locales. Du même souffle, nous invitons également les municipalités à faire des choix éclairés en matière environnementale. À l'un et les autres, le CQDE offre toute sa collaboration.

-30-

Source :

Centre québécois de l'environnement

Jean-François Girard
(514) 577-3715